Université Fédérale

Toulouse Midi-Pyrénées

Délibération du conseil d'administration n°2018/11/069

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié le 23 février 2018,

Vu la convocation qui a été dressée au Conseil d'Administration 10 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 62 membres étaient présents ou représentés sur les 75 qui composent actuellement le conseil : le quorum étant atteint

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 novembre 2018

Considérant les résultats du vote, à savoir :

- 62 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 ne prend pas part au vote
- 0 abstention

DECIDE

Article 1 :

Par la présente délibération, le Conseil d'Administration de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées approuve la convention Opération Campus de financement et de suivi de l'opération « chimie, matériaux, procédés » (CMP) jusqu'à l'appel d'offres travaux (*cf. document joint*).

Toulouse, le 4 décembre 2018

Le Président de l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées

Université Fédérale de Toulouse

Philippe RAIMBAULT

41, Allées Jules Guesde – 31400 Toulouse – Tél : 05.61.14.80.10 – contact@univ-toulouse.fr
www.univ-toulouse.fr

UFTMiP : 2018-390-CIF-D-SIA

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE SUIVI DE L'OPERATION « CHIMIE, MATERIAUX, PROCEDES » JUSQU'A L'APPEL D'OFFRES TRAVAUX

Entre

L'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, SIRET 130 021 322 000 16,

dont le siège se situe 41, allées Jules Guesde - CS 61321 - 31013 Toulouse cedex 6,

représentée par son Président, Monsieur Philippe RAIMBAULT,

ci-après dénommée « UFTMiP »,

d'une part,

et

L'Université Toulouse III Paul Sabatier,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

dont le siège se situe 118, route de Narbonne - 31062 Toulouse cedex 9,

représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre VINEL,

ci-après dénommé « UPS »,

d'autre part,

l'ensemble étant désigné par « les Parties »

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Lauréat de l'appel à Projets « Opération Campus » lancé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, l'UFTMiP s'est vu confirmer la validation définitive du dossier « Toulouse Campus » en février 2009. Une convention partenariale de site a été signée le 8 juin 2010. Elle entérine la participation financière au côté de l'Etat des différentes collectivités locales.

Dans ce cadre, l'UFTMiP entreprend une opération immobilière (ci-après, « le Projet ») intitulée : Chimie, Matériaux, Procédés (CMP) sur le site de l'Université Toulouse III Paul Sabatier. Pour mener cette opération, l'UFTMiP et l'UPS ont retenu la procédure de maîtrise d'ouvrage publique avec recours à une maîtrise d'œuvre privée, suivie d'appels d'offres de travaux (MOP).

Un dossier d'expertise a été réalisé à la diligence de l'UFTMiP en association étroite avec l'UPS. Ce dossier, destiné à vérifier la pertinence du pré-programme, la cohérence du Projet et sa conformité à la politique immobilière de l'Etat, ainsi que la robustesse de son plan de financement et sa

soutenabilité budgétaire tant pour l'UFTMiP que pour l'UPS, a été adressé au Ministère le 17 juillet 2015. Un complément à ce dossier d'expertise a été adressé au **Ministère** le 13 décembre 2016.

Le 07 avril 2017, le Ministère a validé le Projet tel que précisé par le dossier d'expertise et son complément.

Conformément au dispositif juridique retenu dans le cadre de Toulouse Campus, ce Projet immobilier doit faire l'objet d'une ***convention de réalisation*** conclue entre l'Etat, l'UFTMiP, Etablissement porteur, et l'UPS, Etablissement utilisateur. Cette convention a pour objet :

- de définir leurs engagements respectifs dans la mise en œuvre des procédures d'attribution et de suivi des marchés de maîtrise d'œuvre, puis des marchés de travaux nécessaires à la construction du bâtiment et des installations concernés par le Projet CMP ;
- de préciser les modalités de suivi et de prise en charge de l'entretien-maintenance et du gros entretien renouvellement ;
- de rappeler que l'Etat a confié la maîtrise d'ouvrage de l'opération immobilière à l'UPS, par ailleurs Etablissement utilisateur.

Une ***convention liant l'Etablissement porteur et l'Etablissement utilisateur du Projet*** sera annexée à la convention de réalisation.

Dans l'attente de la signature des deux conventions précitées, la présente convention est destinée à permettre à l'Etablissement utilisateur, en sa qualité de maître d'ouvrage, de démarrer l'opération.

Elle s'inscrit dans le cadre la convention d'utilisation des intérêts intermédiaires de la dotation Campus pour l'opération CMP entre l'Etat, l'ANR et l'UFTMiP, du 29 octobre 2018, par laquelle l'Etat a confié la maitrise d'ouvrage de l'opération immobilière CMP à l'UPS.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'opération immobilière CMP sera mise en œuvre et financée jusqu'à l'appel d'offres travaux, ainsi que les engagements réciproques de l'UFTMiP, Etablissement porteur, et de l'UPS, Etablissement utilisateur et maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération immobilière Chimie, Matériaux, Procédés (CMP) permettra de réorganiser et réunir dans des locaux neufs tous les laboratoires et services associés des activités « Chimie, Matériaux, Procédés » de l'UPS, aujourd'hui dans les bâtiments suivants qui seront démolis en cours ou en fin d'opération : 2R1, MHT et Réserve de Chimie (RC).

Les activités « Matériaux » et « Procédés » seront logés dans une extension neuve du bâtiment CIRIMAT, les activités « Chimie » dans un nouveau bâtiment, et la réserve de chimie (RC) sera reconstruite.

La surface à bâtir est de l'ordre de 9 220 m² de SU, et comporte principalement environ 5 200 m² SU de laboratoires et halles de recherche, 2 500 m² SU de bureaux et 1 500 m² SU de locaux communs.

ARTICLE 3 - PROCEDURE EN PHASE DE CONCEPTION

Article 3.1 : Maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre de l'article L.762-2 du Code de l'éducation, et à la demande conjointe de l'UFTMiP et de l'UPS, l'Etat a confié à l'UPS, Etablissement utilisateur, qui l'a acceptée, la responsabilité d'exercer la maîtrise d'ouvrage de l'opération ainsi que les responsabilités de pouvoir adjudicateur en vue de l'attribution des contrats et de leur suivi pour l'intégralité de leur durée.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'UPS s'inscrit dans le cadre de la loi n°85-704 du 12 juillet 2015 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. L'UPS arrête notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- le programme du Projet,
- les modalités et le règlement de chaque procédure de commande publique, en conformité avec la réglementation en vigueur et ses règles internes d'achat, concourant à la réalisation du Projet et l'ensemble des éléments constitutifs du dossier remis aux candidats,
- la liste des candidats qui sont admis à participer aux procédures de concours ou d'appels d'offres restreints, le cas échéant,
- le choix du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre,
- le choix des entreprises qui ont présenté les offres les mieux disantes.

En outre, après avoir obtenu les autorisations requises, l'UPS signe les marchés.

L'UPS effectue toutes les diligences nécessaires pour assurer le bon déroulement des procédures successives selon le calendrier prévisionnel joint en Annexe n°2 de la présente convention, notamment :

- il désigne les personnes destinées à les gérer,
- il recrute les assistants, conseils ou experts jugés nécessaires,
- il effectue ou fait effectuer toutes les constatations, expertises, études et contrôles,
- il prend toutes les dispositions pour assurer la liberté d'accès, l'égalité de traitement, la confidentialité des propositions des concurrents et la transparence des procédures.

L'UPS fait son affaire de tous les diagnostics techniques et autres éléments d'information permettant aux concepteurs et entrepreneurs de cerner les contraintes et difficultés particulières au Projet en vue d'assurer une bonne maîtrise des risques du Projet et d'aboutir à des propositions architecturales, puis à des offres les plus favorables pour les personnes publiques.

Elle organise en son sein, et avec les organismes de contrôle, toutes les consultations préalables en vue d'obtenir les avis et/ou autorisations nécessaires aux prises de décision inhérentes aux procédures d'attribution des contrats.

L'UPS et l'UFTMiP prennent toutes les dispositions utiles pour assurer tout au long du processus de conception et de réalisation de l'ouvrage une approche en coût global prenant en compte la facilité d'exploitation, d'entretien maintenance et de Gros Entretien et Renouvellement (GER) ainsi que les coûts correspondants.

Article 3.2 : Comités Inter-administratifs de Suivi

- ***Le Comité Inter-administratif de Suivi Local :***

En application des dispositions de l'article 9 de la convention partenariale de site du 8 juin 2010, l'UFTMiP s'engage à présenter l'avancement du Projet au Comité de pilotage partenarial de site.

Afin de faciliter les travaux du Comité de pilotage et l'instruction du Projet, l'Etat met en place un comité inter-administratif de suivi local (ci-après « **le CISL** ») chargé d'examiner les documents, d'orienter et d'instruire les phases les plus déterminantes de la conception et de la réalisation du Projet. Le CISL est constitué comme suit :

- un représentant de l'Etablissement porteur (l'UFTMiP),
- un représentant de l'Etablissement utilisateur (l'UPS),
- le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées,
- le recteur (la rectrice) de l'Académie de Toulouse,

ou leur représentant.

Le CISL est présidé par le recteur (la rectrice) de l'Académie de Toulouse.

Le directeur du Projet « Opération Toulouse Campus » ainsi que les agents comptables de l'Etablissement porteur et de l'Etablissement utilisateur sont invités à participer aux séances du CISL. Ils peuvent se faire assister par leurs conseils.

Peuvent également être invités à participer aux réunions de ce comité, en fonction des enjeux à traiter :

- les autres services de l'Etat concernés et notamment le service du Domaine,
- les autres financeurs dont l'engagement ferme et définitif constitue un préalable au lancement des appels d'offres travaux.

Les services des administrations centrales concernées peuvent demander à y participer ou y être invités à la demande de l'un des membres.

Le **CISL** se réunit sur convocation de son président à chaque moment clef de la procédure, notamment :

a) présentation de la procédure de sélection du maître d'œuvre (composition du jury, règlement de la consultation, dossier, etc.), des dispositions prises pour assurer pendant les études et travaux une approche en coût global assurant l'atteinte des performances attendues et une bonne maîtrise des dépenses d'exploitation, de maintenance d'entretien, et de gros entretien de renouvellement.

b) présentation du Projet lauréat et analyse des points d'attention pour le respect d'une bonne maîtrise du Projet (programme, coûts et délais), disposition prises pour maîtriser les risques correspondants,

c) présentation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et du coût prévisionnel des travaux faisant l'objet d'un engagement du maître d'œuvre, vérification de la tenue des objectifs et du budget de l'opération, présentation des dispositions envisagées pour une bonne maîtrise de la qualité de réalisation et des risques du Projet en phase chantier (allotissement, etc.),

d) présentation de l'analyse des offres et des dispositifs mis en place pour assurer la qualité de réalisation et la maîtrise des risques en phase chantier ; vérification de la tenue des objectifs et du budget de l'opération.

Les réunions du comité sont prises en compte par l'Etablissement porteur dans le calendrier prévisionnel joint en Annexe n°2. Les dates de réunion seront fixées au plus près de ce calendrier prévisionnel après confirmation par l'Etablissement porteur de la disponibilité des informations nécessaires.

Le CISL émet des recommandations. La prise en compte de ces recommandations incombe à l'Etablissement porteur.

En cours d'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre ou de travaux, le CISL est consulté sur tout événement susceptible de mettre en jeu l'enveloppe financière maximale du Projet ou son plan de financement.

L'Établissement porteur porte à la connaissance du comité de pilotage institué par la convention partenariale de site les analyses, avis et conclusions du CISL.

- ***Le Comité Inter-administratif de Suivi Global :***

Un comité inter administratif de suivi global de l'Opération Campus (**CISG**), composé de façon similaire aux CISL, associera, en outre, la représentation centrale du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et du Ministère chargé des Finances et des Comptes Publics, et viendra compléter les différents CISL de Projets. Il sera présidé par le représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Ce dispositif aura pour objet principal de veiller à ce que le calendrier de tirage de la dette de l'Opération Campus de Toulouse – donc le calendrier de réalisation des opérations – soit soutenable du point de vue de la trajectoire d'endettement public ; ceci sans préjuger de la soutenabilité des investissements et du GER au regard des revenus de la dotation, et de celle des coûts de fonctionnement au regard du budget de l'établissement qui les assume.

La vérification de ces points par application du modèle financier élaboré à l'initiative du Ministère, conditionnera le versement de la dotation et la signature des contrats d'emprunt nécessaires pour financer les travaux.

- ***Engagements de l'Etablissement porteur et de l'Etablissement utilisateur :***

En qualité de maître d'ouvrage, l'Etablissement utilisateur (UPS) s'engage pendant toute la durée de la procédure d'attribution des contrats de maîtrise d'œuvre à :

- diligenter au mieux les procédures conformément au calendrier prévisionnel joint en Annexe 2 à la présente convention,
- respecter et faire respecter par les candidats, et donc par le maître d'œuvre retenu, les prescriptions qui figurent à l'article 2 de la présente convention portant sur la surface (SU) à construire, et les caractéristiques techniques du Projet,
- mener le Projet dans le cadre de l'enveloppe financière maximale définie à l'article 5.1 de la présente convention,
- informer les membres du Comité de Pilotage partenarial de site de l'état d'avancement des procédures et consulter le CISL en amont des décisions déterminantes à prendre pendant leur déroulement,
- observer scrupuleusement les modalités de procédure telles qu'ils sont prévues et organisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et garantir notamment l'équité due aux candidats et le respect des règles de confidentialité,
- faire prendre en compte par tous les intervenants les exigences d'une approche en coût global, d'une facilité d'exploitation et d'entretien maintenance ainsi que les coûts correspondants, et faire préparer et disposer à temps des cahiers des charges des contrats d'exploitation et d'entretien maintenance à passer pour la mise en service des ouvrages.

L'UFTMiP, en tant qu'Etablissement porteur du Projet, doit notamment :

- présenter l'avancement du Projet aux Comités Inter-administratif de Suivi Local et Global (CISL et CISG) ;
- prendre en compte toutes les recommandations du CISL et du CISG ;
- consulter le CISL sur tout événement susceptible de mettre en jeu l'enveloppe financière maximale de l'opération, son planning d'exécution ou son plan de financement ;
- présenter l'avancement du Projet au Comité de Pilotage partenarial de site, ainsi que toutes les analyses, avis et conclusions du CISL.

L'UPS s'engage à participer aux réunions du CISL concernant le Projet CMP, ainsi qu'aux réunions du CISG. L'UPS apporte son soutien à l'UFTMiP pour toutes les présentations de l'avancement du Projet. L'UPS s'engage à prendre en compte toutes les recommandations du CISL et à appliquer toutes les décisions du Comité de pilotage que l'UFTMiP sera amenée à porter à sa connaissance.

Au cours de la phase qui fait suite à la signature des différents marchés de maîtrise d'œuvre l'UPS s'engage à organiser un suivi attentif de l'ensemble des contrats et marchés afin de pouvoir en rendre compte au moins annuellement à l'Etat.

Il revient à l'UPS de conclure les éventuels avenants aux contrats et marchés, s'il y a lieu, et de prononcer éventuellement leur résiliation, après consultation du CISL. En tant que signataire des contrats il dispose, en outre, du pouvoir de direction et de contrôle.

Article 3.3 : Modalités de suivi et validation par l'UFTMiP

En tant que porteur du Projet CMP et de l'ensemble des autres Projets « Toulouse Campus », l'UFTMiP veille au respect des délais et des objectifs fonctionnels, techniques et financiers tout au long des procédures de conception et de réalisation de ces Projets.

Elle s'assure que les dispositions sont prises pour assurer pendant les études une approche en coût global assurant l'atteinte des performances attendues et une bonne maîtrise des dépenses d'exploitation, de maintenance, d'entretien, et de gros entretien de renouvellement. Elle est garante de la soutenabilité de l'ensemble des dépenses induites par les Projets « Toulouse Campus », pendant toutes leurs phases de conception-réalisation, en assurant un suivi notamment à l'aide du "modèle financier" approuvé et fourni par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministère chargé des Finances et des Comptes Publics, dans sa version MOP.

En conséquence, l'UPS s'engage à présenter à l'UFTMiP, pour validation :

- toutes les pièces programmatiques du Projet ;
- le contenu des pièces de consultation pour la sélection de la maîtrise d'œuvre (AAPC, règlements de Consultation, dossiers de consultation, composition des jurys) ;

- l'analyse administrative et technique des dossiers de candidatures, puis des Projets élaborés par les candidats qui auront été admis à participer au concours ;
- les dossiers d'études Avant-Projet Sommaire (APS) et Avant-Projet Définitif (APD) précisant le coût prévisionnel des travaux faisant l'objet d'un engagement du maître d'œuvre et les dispositions retenues pour une bonne maîtrise de la qualité de réalisation et des risques Projet en phase chantier (allotissement, etc.) ;
- le dossier PRO (Projet).

Ces étapes de validation sont prises en compte par l'UPS dans le calendrier prévisionnel de l'opération.

Tout au long de la procédure de maîtrise d'ouvrage publique (sélection de la maîtrise d'œuvre et appels d'offres de travaux), l'UPS s'engage à impliquer l'UFTMiP dans chaque jury ou commission de choix, en invitant avec voix délibérative *a minima* le (la) président(e) de l'UFTMiP ou son (sa) représentant(e), et le(la) directeur(rice) du Projet Toulouse Campus ou son (sa) représentant(e).

Pour toutes les autres prestations liées à l'opération (assistance, conseils, expertises, études, contrôles), l'UPS porte à la connaissance de l'UFTMiP les pièces de consultation, puis l'identité des prestataires retenus, ainsi que tous les rapports et documents produits par ceux-ci.

L'UFTMiP met gratuitement à la disposition de l'UPS une assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) qui est chargée de :

- l'analyse technique et financière des pièces programmatiques qui ont été élaborées initialement dans le contexte d'un Partenariat Public Privé, et leur remise en forme pour constituer le dossier de consultation pour la sélection de la maîtrise d'œuvre ;
- l'assistance à la passation des concours de maitrise d'œuvre sur esquisse notifiée *via* une tranche conditionnelle 1;
- l'assistance à l'analyse des documents de maitrise d'œuvre jusqu'en phase APD notifiée *via* une tranche conditionnelle 2.

L'UPS a pris connaissance des termes et des conditions d'intervention de cette assistance à maîtrise d'ouvrage tels que précisés dans les pièces du marché UFTMiP 2014-12. L'UFTMiP associe l'UPS à toutes les décisions qu'elle est amenée à prendre en tant que pouvoir adjudicateur de cette assistance.

En cas de mission complémentaire, demandée par l'UPS et l'UFTMiP et entraînant un avenant à ce marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, les dépenses correspondant à cet avenant seront prises en compte dans le coût de l'opération. Elles seront ainsi déduites du montant maximal qui peut être versé par l'UFTMiP à l'UPS pour la prise en charge des coûts de l'opération (précisé dans l'article 5.1 de la présente convention).

L'UFTMiP et l'UPS organisent une **revue de Projet** destinée à présenter l'avancement de l'opération sous tous ses aspects : administratif, technique, financier, planning. Chaque réunion de revue de Projet a notamment comme objectif d'actualiser **le tableau prévisionnel des échéances de financement** placé en Annexe 3 de la présente convention (voir article 4.4 de la présente convention). La fréquence de ces réunions de revue de Projet dépend de l'intensité des activités liées à l'opération. Elle ne peut cependant être inférieure à une fréquence trimestrielle. L'UFTMiP et l'UPS fixent ensemble l'ordre du jour, la date et la liste des participants pour ces réunions de revue de Projet.

L'UPS communique en temps voulu à l'UFTMiP les calendriers des réunions Maitrise d'Ouvrage / Maîtrise d'Œuvre ainsi que les Projets d'ordre du jour afin que l'UFTMiP puisse participer à ces réunions si elle le juge nécessaire.

ARTICLE 4- FINANCEMENT DES PROCEDURES ET ETUDES JUSQU'A L'APPEL D'OFFRES TRAVAUX

Article 4.1 : Montant financier prévisionnel du Projet

Le coût d'investissement et les modalités de financement du Projet sont détaillés dans l'Annexe 1 de la présente convention. Il y est précisé que ce coût d'investissement comprend :

- les coûts d'étude et de conception,
- les coûts des travaux de construction, démolitions, installation et premiers équipements,
- les coûts de procédure,
- les assurances et taxes.

L'ensemble de ces coûts, composant le coût d'investissement, est estimé à **cinquante et un millions quatre cent vingt-huit mille quatre cent euros toutes taxes comprises (51 428 400 € TTC), soit quarante-deux millions huit cent cinquante-sept mille euros hors taxes (42 857 000 € HT).** Ce montant inclut toutes les dépenses prévisionnelles détaillées dans le tableau de décomposition présenté dans le dossier de demande d'expertise validé par le Ministère le 07 avril 2017. Il inclut les provisions pour imprévus, aléas de travaux et modifications de programme. L'UPS s'engage à mener le Projet dans le cadre de cette enveloppe financière maximale de cinquante et un millions quatre cent vingt-huit mille quatre cent euros toutes taxes comprises (51 428 400 € TTC).

Article 4.2 : Montant financier prévisionnel des procédures et études jusqu'à l'appel d'offres travaux

L'UFTMIP s'engage à couvrir l'ensemble des engagements pris par le maitre d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de cette opération jusqu'à l'appel d'offres travaux, dans la limite des montants prévisionnels précisés dans le dossier de demande d'expertise.

Conformément à l'Annexe n°1, le montant estimé maximal des autorisations d'engagements souscrit par le maitre d'ouvrage comprend les frais de concours et procédures engagés jusqu'à l'appel d'offres travaux soit **trois cent quatre-vingt-dix mille euros toutes taxes comprises (390 00 € TTC)** - soit **trois cent vingt-cinq mille euros hors taxes (325 000 HT) –** ainsi que la totalité des marchés de maitrise d'œuvre, d'assistance à la maitrise d'ouvrage et d'intervenants extérieurs notifiés soit **six millions huit mille quatre cent euros toutes taxes comprises (6 008 400 euros TTC) -** soit **cinq millions sept mille euros hors taxes (5 007 000 euros HT).**

Le montant maximal des crédits de paiement consommés par le Maitre d'ouvrage dans cette phase d'opération correspond à l'ensemble des coûts liés à la prise en charge des procédures, des intervenants extérieurs et des études de conception jusqu'aux appels d'offre travaux, soit **quatre millions deux cent mille euros toutes taxes comprises (4 200 000 € TTC)** – soit **trois millions cinq cent mille euros hors taxes (3 500 000 € HT).**

En outre, l'UFTMIP s'engage à verser à l'UPS le montant de l'indemnité due au maître d'œuvre en cas de résiliation anticipée du marché dans l'hypothèse où l'opération ne se poursuivrait pas au-delà de la phase études.

Les modalités de versement de la participation financière de l'UFTMIP sont précisées à l'article 4.4 ci-dessous.

Article 4.3 : Financement assuré par l'UFTMiP

La dotation en capital de Toulouse Campus étant affectée à l'UFTMiP, celle-ci porte l'entière charge de la réalisation du Projet dans la limite de cette estimation de coût.

Les ressources attribuées par l'UFTMiP à l'UPS pour la rémunération des marchés d'études et maîtrise d'œuvre sont strictement réservées à cet usage. L'UPS devra pouvoir, à tout moment, produire des éléments de comptabilité permettant d'établir le respect de cette stipulation.

En tant qu'Etablissement porteur de Toulouse Campus, l'UFTMiP s'engage à ne pas demander à l'UPS une contribution supplémentaire pour la réalisation du Projet CMP, dans le cadre du

programme final tel qu'approuvé par les Parties et du budget de l'opération tel que précisé dans le dossier de demande d'expertise validé par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 4.4 : Modalités de versement

Le plan de financement prévisionnel du Projet dans sa globalité est indiqué en Annexe 1 de la présente convention, son Annexe 2 présente le calendrier prévisionnel de l'opération et son Annexe 3 le tableau prévisionnel des échéances de financement jusqu'à l'appel d'offres travaux, conforme à ce calendrier. Les échéances de financement y sont présentées sur des bases trimestrielles.

Les appels de fonds sont adressés par l'UPS à l'UFTMiP, conformément aux échéances de financement décrites dans le tableau prévisionnel, et au plus tard le premier mois du trimestre précédant l'échéance de financement. Le tableau des échéances de financement est actualisé par l'UPS et l'UFTMiP lors de chaque réunion de revue de Projet (voir article 3.3 de la présente convention). Il est notamment modifié en fonction, d'une part des coûts réels des études et, d'autre part, de l'évolution du planning de l'opération. Sauf accords explicites de l'UFTMiP et du CISL, il ne peut cependant pas induire un montant supérieur à l'enveloppe financière maximale définie à l'article 5.2 de la présente convention pour les dépenses de procédures, d'intervenants extérieurs et d'études de conception jusqu'aux appels d'offres travaux.

A compter de la date de signature de la convention, l'UPS s'engage à envoyer une liste des dépenses acquittées du Projet et établira un bilan des dépenses réelles réalisées, certifié conforme et exact. Cette information doit être communiquée après les dates d'arrêté de comptes suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Le versement sera fait, après réception effective par l'UFTMiP des fonds destinés à l'opération, sur le compte de l'Agent comptable de l'UPS:

Code banque	*Code guichet*	*N° de compte*	*Clé*
10071	*31000*	*0000100 1327*	*88*

ARTICLE 5 - PRISE EN COMPTE DE LA TVA

Les sommes dues aux différents intervenants de l'opération comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'UPS, en qualité d'assujetti redevable partiel bénéficie d'un droit à déduction de la TVA qui est fonction des activités réellement exercées dans le bâtiment CMP, et déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles 205 et 206 de l'Annexe 2 du code général des impôts.

Tous les locaux, inclus dans le périmètre du Projet CMP, sont exclusivement affectés à des activités de recherche valorisable susceptibles d'ouvrir droit à déduction de TVA, et donnent donc lieu à une telle déduction.

Cette déductibilité intégrale de la TVA sera reprécisée dans la convention de réalisation.

L'UPS s'engage à mettre en œuvre toutes les procédures administratives nécessaires pour obtenir cette déductibilité de la TVA.

En cas de changement d'affectation des locaux de recherche, l'UPS prendra en charge le surcoût de TVA induit par cette évolution.

Les opérations de démolition des bâtiments 2R1 et RC, qui seront menées après livraison et installation dans les bâtiments neufs, ne donneront quant à elles pas lieu à cette déductibilité.

ARTICLE 6- COMMUNICATION

L'intitulé du Projet est : « Opération Toulouse Campus – CMP (Chimie Matériaux Procédés) ». La forme abrégée utilisable est « CMP ».

Toute communication, quelques en soient la forme et le support, relative à l'opération CMP, doit préciser que celle-ci est réalisée et financée dans le cadre de « l'Opération Campus » et qu'elle fait

partie du Projet «Toulouse Campus ». Les logos de l'UFTMiP et du Projet Toulouse Campus, fournis par l'UFTMiP à l'UPS, doivent être apposés sur tous les supports (annonces, rapports, documents écrits, panneaux, etc.).

Pour toute communication spécifique à l'opération CMP, l'UFTMiP doit préciser que celle-ci est conduite sous la maîtrise d'ouvrage de l'UPS et utiliser le logo de l'établissement fourni par l'UPS.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE FINANCEMENT

L'engagement financier de l'UFTMiP précisé dans les articles de la présente convention se limite dans tous les cas aux autorisations accordées par les tutelles dans le cadre de la gestion financière et technique du Projet Toulouse Campus dans le cadre de l'Opération Campus. L'UFTMIP ne pourra être tenue responsable si ces autorisations financières ne sont pas délivrées.

Dans le cas particulier où les tutelles n'autoriseraient pas la poursuite de l'opération au stade de l'appel d'offres travaux, comme précisé à l'article 4.2, l'UFTMIP s'engage cependant à verser à l'UPS le montant de l'indemnité due au maître d'œuvre pour résiliation anticipée du marché.

ARTICLE 8- LITIGES, ACTIONS EN RESPONSABILITÉ

L'UPS fera son affaire du règlement de tout litige lié au marché de maîtrise d'œuvre dont il a eu la maîtrise, avec des tiers ou prestataires intervenants, ainsi que des actions qui lui incombent, notamment dans le cadre des garanties légales.

ARTICLE 9- ENTRE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour la durée de la conception jusqu'aux appels d'offres travaux prévus en avril 2020.

ARTICLE 10– REVISION

La présente convention peut être révisée par avenant conclu entre les Parties.

La présente convention et ses Annexes lient les Parties.

Fait à Toulouse en deux (2) exemplaires, le 30 novembre 2018,

Pour l'UFTMiP :	**Pour l'UPS :**
Professeur Philippe RAIMBAULT	**Professeur Jean-Pierre VINEL**
Président,	**Président,**

ANNEXES

Annexe 1 : plan de financement prévisionnel

Annexe 2 : calendrier prévisionnel

Annexe 3 : tableau prévisionnel des échéances de financement jusqu'à l'appel d'offre travaux

<u>Annexe 1</u> : Plan de financement prévisionnel

Dépenses		Recettes	
Concours et procédure	325 000 €	Financement sur revenus de la dotation ANR	3 500 000 €
Etudes et conception	5 007 000 €		
Travaux et aléas	35 560 000 €		
Premiers équipements, démenagements	625 000 €	pris en charge par l'Etablissement porteur sur les revenus de sa dotation	39 625 000 €
Démolitions (2R1 et RC)	1 340 000 €		
Total HT	**42 857 000 €**		
TVA 20%	8 571 400 €		
Total TTC	**51 428 400 €**	prise en charge par l'Etablissement utilisateur	- €
TVA récupérable	8 303 400 €		
Montant opération	**43 125 000 €**	**TOTAL**	**43 125 000 €**

<u>Annexe 2</u> : Calendrier prévisionnel

Chimie, Matériaux, Procédés.	
Lancement de l'opération (AAPC)	Juillet 2018
Sélection de la maîtrise d'œuvre (notification)	Mai 2019
Fin des études de conception (PRO)	Mai 2020
Appel d'offres travaux	Juin 2020
Début des travaux	Janvier 2021
Fin des travaux	Janvier 2023
Installation	Mars 2023

<u>Annexe 3</u> : Tableau prévisionnel des échéances de financement jusqu'à l'appel d'offres travaux

OPERATION CMP				
Année	Trim.	concours et procédures	MOE et int. Extérieurs	Total
2018	1			
	2			
	3			
	4	100 000 €		100 000 €
2019	1	100 000 €		100 000 €
	2	124 856 €	475 144 €	600 000 €
	3	- €	600 000 €	600 000 €
	4	- €	600 000 €	600 000 €
2020	1	- €	500 000 €	500 000 €
	2	- €	500 000 €	500 000 €
	3	- €	500 000 €	500 000 €
	4			
TOTAL		324 856 €	3 175 144 €	3 500 000 €